

Règlement no 8
relatif au droit d'auteur

Adopté au Conseil d'administration du 24 septembre 1996

RÈGLEMENT

RELATIF AU DROIT D'AUTEUR

1 Présentation

Depuis longtemps, la photocopie d'extraits plus ou moins importants d'oeuvres protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*, est une pratique courante au Cégep de Granby — Haute-Yamaska comme dans tous les cégeps. Il en est de même pour les enregistrements vidéo ou sonores et les fichiers produits ou transmis par ordinateurs. Cette pratique est même perçue comme un instrument pédagogique indispensable à une meilleure diffusion des connaissances et d'aide à la réussite.

Malheureusement, exploiter sans autorisation une oeuvre protégée, même à des fins d'enseignement, contrevient à la *Loi sur le droit d'auteur*, peu importe si ladite oeuvre est littéraire, audiovisuelle, musicale, dramatique, artistique, ou encore, un programme d'ordinateur. De plus, un tel geste, aurait pour effet de pénaliser le créateur de cette oeuvre.

Le présent règlement cherche donc à concilier d'une part, le droit à l'éducation et à l'information et, d'autre part, le droit du créateur représenté par la *Loi sur le droit d'auteur* et toute entente particulière concernant les droits d'auteurs et impliquant le Collège, notamment avec une *Société de perception* ou une *Société de gestion collective*.

Aucune de ces clauses ne doit être interprétée dans le sens d'une dérogation à l'esprit ou à la lettre de la Loi ou d'une entente avec une société de perception ou de gestion collective. En cas de conflit d'interprétation, le texte de la Loi ou de l'entente concernant les droits d'auteurs aura priorité sur le texte du règlement.

NOTE L'emploi du masculin doit être entendu comme neutre et n'a pour but que d'alléger la présentation du texte.

2 Définitions

Cession de droit :

Transfert du droit d'auteur du titulaire original à une autre partie (voir licence).

Collège :

Cégep de Granby — Haute-Yamaska

Licence :

Accord légal par lequel est accordé à quelqu'un l'autorisation d'utiliser une oeuvre à certaines fins ou à certaines conditions. Elle ne constitue pas un transfert de propriété du droit d'auteur (voir cession de droit).

Oeuvre artistique :

Toute représentation visuelle comme une peinture, un dessin, une carte, une photographie, une sculpture, une gravure ou un plan architectural.

Oeuvre audiovisuelle :

La Loi ne mentionne pas explicitement la catégorie *oeuvre audiovisuelle*. Elle considère toutefois les films présentant un caractère original, soit une mise en scène, comme étant des oeuvres dramatiques. Il en est de même pour les bandes vidéo, les vidéocassettes, les vidéodisques et les émissions de télévision. Elle peut être protégée en tant qu'oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique selon son contenu.

Les oeuvres cinématographiques peuvent être assimilées à des oeuvres dramatiques ou à des photographies. Le contenu d'une scène d'actualité ou d'une interview n'est pas protégé mais le fait qu'il soit enregistré sur un support matériel protégé par le droit d'auteur interdit de la reproduire.

Oeuvre dramatique :

Comprend les pièces de théâtre, les scénarios, les scripts, les films, les enregistrements vidéo et les oeuvres chorégraphiques ainsi que la traduction de ces oeuvres.

Oeuvre littéraire :

Tout ce qui touche à la communication écrite ou verbale, à savoir : livres, romans, poèmes, paroles d'oeuvres musicales, catalogues, rapports, tableaux, cours, communications scientifiques, discours, programmes informatiques, lettres personnelles, sermons, etc, ainsi que leur traduction. Pour qu'une oeuvre soit protégée, il faut qu'elle satisfasse aux conditions de fixation prévues par la Loi.

Oeuvre musicale :

Oeuvre qui comprend de la musique et des paroles ou de la musique seulement.

Programme d'ordinateur :

Au sens de la Loi sur le droit d'auteur, un programme d'ordinateur désigne un ensemble d'instructions ou d'énoncés destinés à être utilisés directement ou indirectement dans un ordinateur, en vue d'un résultat particulier. Il est considéré comme une oeuvre littéraire. Le propriétaire peut, sans contrevenir à la Loi, en faire une copie de sauvegarde; il doit détruire cette dernière dès qu'il n'est plus propriétaire du programme d'ordinateur.

Société de gestion collective :

Organisation qui administre les droits accordés par le régime en droit d'auteur au nom des titulaires de droit d'auteur qui en font partie. (Exemple : UNEQ : Union des écrivaines et écrivains québécois, aujourd'hui remplacée par COPIBEC.)

Société de perception :

Organisation qui administre le droit d'exécuter des oeuvres musicales au nom des auteurs, des compositeurs, des paroliers, des chansonniers et des éditeurs de musique (Exemple : SOCAN : Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique).

Titulaire de droit d'auteur :

Peut désigner, selon le cas, l'auteur, le créateur, l'éditeur, une société de perception, une société de gestion collective.

3 Buts du règlement relatif au droit d'auteur

- 3.1 Le Collège désire permettre l'accès et l'utilisation la plus complète possible de l'information nécessaire à l'enseignement et l'apprentissage.
- 3.2 Le Collège veut rendre cette utilisation conforme aux prescriptions de la *Loi sur le droit d'auteur* et en accord avec les objectifs d'équité envers les créateurs, quel que soit le moyen de reproduction : imprimé, audiovisuel, informatisé, etc.
- 3.3 Le collège entend réglementer cette utilisation :
 - Ⓒ en fixant le partage des responsabilités concernant le respect du droit d'auteur;
 - Ⓒ en établissant des procédures administratives auxquelles toute reproduction est assujettie;
 - Ⓒ en procédant à la mise-à-jour de ces procédures en tenant compte de l'évolution du cadre légal protégeant le droit d'auteur et de toute entente particulière impliquant le Collège.

4 Dispositions générales

- 4.1 Toute exploitation, production, reproduction, publication, traduction, transformation ou adaptation d'une oeuvre, d'un extrait ou d'une partie de celle-ci, protégée par la Loi sur le droit d'auteur ne peut être réalisée qu'à la condition d'avoir obtenu, au préalable, une *licence* ou une *cession de droit du titulaire du droit d'auteur*.
- 4.2 La *licence* ou la *cession de droit* doit autoriser le Collège à effectuer, selon le cas, la production, la reproduction, la publication, la traduction, la transformation ou l'adaptation de l'oeuvre.
- 4.3 Aucun service ni employé du Collège, dans le cadre de sa fonction de travail, ne peut reproduire une oeuvre protégée par le droit d'auteur, ni l'utiliser ou l'exploiter en contrevenant aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur.
- 4.4 Lorsqu'une oeuvre est protégée par une entente, impliquant le Collège, avec une société de gestion collective ou de perception, le Collège est réputé détenir la licence nécessaire à son usage ou à son exploitation, conformément au paragraphe 4.1.

Un service ou un employé du Collège peut alors, dans le cadre de ses fonctions, reproduire ou exploiter cette oeuvre conformément à l'entente et à la directive émise par le Collège en y indiquant la référence complète de l'oeuvre utilisée.

- 4.5 Tout usage ou exploitation d'une oeuvre, tel que décrit au paragraphe 4.1, protégée par la Loi sur le droit d'auteur mais pas par une entente avec une Société de gestion collective telle l'UNEQ ou de perception doit faire l'objet d'une demande à la Direction des études. Après les vérifications ou les recherches de droits nécessaires, la Direction des études émettra une autorisation permettant l'exécution de reproduction ou des autres travaux requis.
- 4.6 Toute dérogation au présent règlement, aux procédures ou directives administratives afférentes rend son auteur personnellement responsable de toute réclamation faite par le titulaire du droit d'auteur.

Le Collège s'estimera dégagé de toute responsabilité quant aux infractions commises par une personne agissant à titre personnel et de sa propre initiative.

5 Partage des responsabilités

- 5.1 Le Collège a la responsabilité de voir à l'application du présent règlement sur le droit d'auteur ainsi que des ententes, le concernant, avec toute société de gestion collective ou de perception.

- 5.2 Le Collège a la responsabilité d'informer les divers intervenants de l'existence et des implications de la Loi sur le droit d'auteur, de toutes conventions auxquelles le Collège adhère, des règlements qu'il émet ou des décrets concernant le droit d'auteur. Il en est de même pour les ententes, le concernant, avec toute société de gestion collective ou de perception.
- 5.3 Le Collège a la responsabilité de désigner une personne responsable du dossier sur le droit d'auteur.
- 5.4 À la demande de l'utilisateur, la personne responsable du dossier sur le droit d'auteur a la responsabilité d'acquérir une licence ou cession de droit du titulaire du droit d'auteur et d'acquitter les redevances aux ayants droits.
- Elle peut déléguer cette responsabilité à l'utilisateur et se réserver le droit d'approuver ou non le résultat de la démarche.
- 5.5 Chaque employé du Collège, dans le cadre de ses fonctions, a la responsabilité de respecter les lois, ententes et conventions concernant le droit d'auteur, le présent règlement ainsi que les directives administratives afférentes.

6 Disposition finale

Le règlement relatif au droit d'auteur entre en vigueur dès son acceptation par le Conseil d'administration du Collège.